

promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'assurer le plein respect du droit humanitaire international dans toutes les situations de conflit armé, conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies» (II. 96).

---

## **Adhésion aux Protocoles de la République d'Albanie**

La République d'Albanie a adhéré, le 16 juillet 1993, aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République d'Albanie, le 16 janvier 1994.

La République d'Albanie est le 126<sup>e</sup> Etat partie au Protocole I et le 117<sup>e</sup> au Protocole II.

---

## **Déclaration de la République de Madagascar**

La République de Madagascar, par déclaration du 27 juillet 1993, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa *a*) du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, la République de Madagascar déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

La République de Madagascar est le **trente-cinquième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.